

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Menton—Sospel.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 204.

Itinéraire Grasse—Draguignan.

Chemin de grande communication n° 34, entre l'annexe de ce même chemin et la limite du département du Var.

Itinéraire Saint-Etienne-de-Tinée—Barcelonnette.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 205 et le Pont-Haut.

Itinéraire Cannes—La Napoule.

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes entre le quai Saint-Pierre et le chemin de grande communication n° 9, annexe;

Chemin de grande communication n° 9, annexe, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes et la route nationale n° 7.

Itinéraire Nice—Peira-Cava.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 204 et Peira-Cava.

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Ardennes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date des 19 avril et 29 septembre 1930 des conseils municipaux de Mézières et de Charleville;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Ardennes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rocroi—Philippeville.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 51 et la frontière belge.

Itinéraire Mézières—Charleville—Fumay.

Voie urbaine de Charleville (avenue de Mézières), entre la route nationale n° 51 et le boulevard de la Gare;

Voie urbaine de Charleville (boulevard de la Gare), entre l'avenue de Mézières et la rue Forest;

Voie urbaine de Charleville (rue Forest), entre le boulevard de la Gare et le quai du Sépulcre;

Voie urbaine de Charleville (quai du Sépulcre), entre la rue Forest et le quai du Moulinet;

Voie urbaine de Charleville (quai du Moulinet), entre le quai du Sépulcre et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le quai du Moulinet et le chemin d'intérêt commun n° 17;

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin d'intérêt commun n° 7;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Rethel—Rocroi.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Mézières—Châlons-sur-Marne.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 20;

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 8;

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 8 et la route nationale n° 16.

Itinéraire Mézières—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et la route nationale n° 77;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Neufchâtel—Rethel.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne, et le chemin d'intérêt commun n° 30;

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Rethel—Vouziers, par Alligny.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46, près de Rethel, et cette même route à Vouziers.

Itinéraire Vouziers—Sainte-Menehould.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Mézières—Givet, par la rive droite de la Meuse.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 12 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Pussemange.

Voie urbaine de Mézières (rue de la Préfecture) entre la route nationale n° 51 et la place d'Armes;

Voie urbaine de Mézières (place d'Armes) entre la rue de la Préfecture et la route de Theux;

Voie urbaine de Mézières (route de Theux) entre la place d'Armes et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route de Theux et le chemin d'intérêt commun n° 22;

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la frontière belge.

Itinéraire Rethel—Pont-Faverger.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 23;

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et la limite du département de la Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

